



- RÈGLEMENT GRAPHIQUE :**
- LIMITE DE ZONE
 - ESPACES BOISÉS À CONSERVER, À PROTÉGER OU À CRÉER en application de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme
Pour les bases le symbole est figuratif. Les accès sont ponctuellement autorisés.
 - EMPLACEMENTS RÉSERVÉS au profit de la commune :
 - ER1 - création d'une plateforme pour la collecte des ordures ménagères 70 m²
 - ER2 - Aménagement de stationnement et d'espaces verts pour la salle des fêtes 840 m²
 - ER3 - Aménagement de stationnement (co-vitillage) et d'espace public 700 m²
 - ER4 - Création d'un ouvrage pour la défense incendie 515 m²
 - PRESCRIPTIONS DE REcul LE LONG DES VOIES

- ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT :**
- ACCÈS OU RUES à créer lors de l'aménagement
> tracé indicatif, selon impérative
 - ACCÈS pour les piétons ou les cyclistes à créer lors de l'aménagement
> positionnement indicatif, selon impérative
 - CHEMINS À CONSERVER
 - JARDINS OU PRAIRIES À PRÉSERVER

NOTA : Un accès ou un chemin à travers un espace boisé classé, une plantation remarquable ou une plantation à créer est ponctuellement autorisé s'il ne conduit qu'à une interruption marginale de la plantation. Les symboles des espaces boisés classés, des plantations à créer et des jardins à préserver sont figuratifs.

ÉLÉMENTS ou ENSEMBLES REMARQUABLES repérés en application de l'article L123-1-57° du code de l'urbanisme

- ÉLÉMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES :
 - maillage de haies bocagères, alignement d'arbres, ...
 - > Symbole figuratif. Les accès sont ponctuellement autorisés.
- ZONE HUMIDE

POUR INFORMATION :

- SITES D'EXPLOITATION AGRICOLE :**
- SITE D'EXPLOITATION AGRICOLE POUVANT CONTENIR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 - AUTRE SITE D'EXPLOITATION AGRICOLE PÉRENNE
 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE DE FORAGE
 - ZONE INONDABLE
source : DREAL juin 2012

commune de HAMARS
DÉPARTEMENT DU CALVADOS

ÉLABORATION DU
Plan Local d'Urbanisme

APPROBATION

vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
en date du : 8 mars 2013

LE MAIRE
Monsieur Jean-Claude LECLERC

3b2 - RÉGLEMENT GRAPHIQUE ... *partie Sud* ... échelle 1/5 000^{ème}